

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 76

présenté par  
M. Damien Adam

-----

**ARTICLE 4**

Rétablir ainsi cet article :

« I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La chasse à courre, à cor et à cri est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ».

« II. – La section 1 du chapitre VIII du titre II du livre IV du même code est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Exercice de la chasse à courre

« *Art L. 428-3-1.* – La pratique de la chasse à courre, à cor et à cri est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire la chasse à courre à compter de 2023.

En outre, un second amendement déposé plus loin dans le texte prend acte de l'interdiction de la chasse à courre et crée un fonds destiné à assurer la transition vers de nouvelles formes de chasse, comme la chasse sur robot gibier.